

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 65.
N° 5.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO MATI 1916.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS																								
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;"></td> <td style="text-align: center;">UN AN</td> <td style="text-align: center;">SIX MOIS</td> <td style="text-align: center;">3 MOIS</td> </tr> <tr> <td>Etablissements français de l'Océanie.</td> <td style="text-align: center;">10 fr.</td> <td style="text-align: center;">5 fr.</td> <td style="text-align: center;">3 fr.</td> </tr> <tr> <td>France, Colonies et Union postale. ...</td> <td style="text-align: center;">20 fr.</td> <td style="text-align: center;">11 fr.</td> <td style="text-align: center;">6 50</td> </tr> </table>		UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50	<p>Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.</p> <p style="text-align: center;">PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES.</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p>	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Avis inséré en plein texte : la ligne.</td> <td style="text-align: right;">1</td> <td style="text-align: right;">»</td> </tr> <tr> <td>Le même, renouvelé : la ligne.</td> <td style="text-align: right;">0 50</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Annonces ordinaires : la ligne.</td> <td style="text-align: right;">0 40</td> <td></td> </tr> <tr> <td>id. renouvelées : la ligne.</td> <td style="text-align: right;">0 20</td> <td></td> </tr> </table>	Avis inséré en plein texte : la ligne.	1	»	Le même, renouvelé : la ligne.	0 50		Annonces ordinaires : la ligne.	0 40		id. renouvelées : la ligne.	0 20	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS																							
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.																							
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50																							
Avis inséré en plein texte : la ligne.	1	»																								
Le même, renouvelé : la ligne.	0 50																									
Annonces ordinaires : la ligne.	0 40																									
id. renouvelées : la ligne.	0 20																									

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

1916	Pages
16 février. Arrêté étendant à la Colonie les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914 (exemptions de droits de mutations par décès).....	103
22 février. Arrêté promulguant dans la Colonie:	
1 ^o la loi du 29 novembre 1915, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.....	104
2 ^o le décret du 24 décembre 1915, prohibant les volailles mortes à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc....	105
3 ^o l'arrêté ministériel du 27 décembre 1915, portant dérogation à des prohibitions de sortie.....	105
4 ^o le décret du 31 décembre 1915, portant approbation du budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1916.	105
5 ^o l'arrêté ministériel du 7 janvier 1916 portant dérogation à des prohibitions de sortie.....	105
22 février. Arrêté ouvrant la pêche des huîtres nacrières et perlières dans l'archipel des Tuamotu, pendant l'année 1916.....	106
24 février. Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1916, et les rôles supplémentaires de la perception des Iles-Sous-le-Vent, pour le 4 ^{tr} trimestre 1915.....	107
24 février. Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1916.....	108
24 février. Arrêté ouvrant au titre du Service Colonial, exercice 1916, un crédit provisoire de la somme de 8.000 francs.....	108
24 février. Arrêté ouvrant au titre du Service Colonial, exercice 1916, un crédit provisoire de la somme de 7.000 francs.....	109
24 février. Arrêté modifiant les articles 4, § 8 et 5 de l'arrêté du 11 juin 1914, réorganisant la Caisse Agricole...	109
25 février. Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 30 décembre 1915, concernant la légitimation des enfants adultérins.....	109
Circulaire ministérielle relative à l'application de la loi du 30 décembre 1915 concernant la légitimation des enfants naturels et adultérins.....	110

Nominations, mutations, mouvements.....	113
Services militaires. — Liste des sursis accordés aux réservistes du service armé, du 15 au 29 février 1916.....	114
Tableau d'honneur des Etablissements français de l'Océanie.....	114

AVIS DIVERS

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Avis.....	114
Caisse agricole. — Avis.....	115
Enquête de commodo et incommodo.....	115
Curatelle aux biens vacants. — Avis.....	115

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

<i>Sursum corda!</i>	115
Nécrologie.....	116

INFORMATIONS

Avis au sujet des demandes d'allocations aux familles des militaires sous les drapeaux.....	117
Avis aux chauffeurs d'automobiles.....	117
Bons de la défense nationale.....	118
Souscription publique au profit des Français victimes de la guerre...	118
Radiotélégrammes reçus par le poste de T. S. F. de Haapape.....	122
Annonces.....	123

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ étendant à la Colonie les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914: exemptions de droits de mutations par décès.

(Du 16 février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 6 du décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général et création du Conseil d'Administration;

Vu le câblogramme N° 111, du 23 septembre 1915, et la dépêche ministérielle N° 291, du 16 septembre 1915;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement;
Le Conseil d'Administration consulté,

Vu la dépêche ministérielle N° 31, du 12 janvier 1916, approuvant le projet d'arrêté du 13 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont exempts de l'impôt de mutation par décès les parts nettes recueillies par les ascendants et descendants et par la veuve du défunt dans les successions : 1° des militaires des armées françaises et alliées, de terre et de mer, morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre actuelle; 2° des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts, dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre; 3° de toutes personnes tuées par l'ennemi au cours des hostilités.

La déclaration de ces successions doit néanmoins être souscrite dans les délais fixés par l'article 33 de l'arrêté du 15 novembre 1873; elle doit être accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre, ou, dans le cas de civils, tués par l'ennemi, établissant les circonstances du décès.

L'action solidaire, pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conférée au Trésor par l'article 42 de l'arrêté du 15 novembre 1873, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption accordée par le présent article.

Art. 2. — Il aura effet rétroactif à compter du 26 décembre 1914.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
SIMONEAU.

Le Chef du Service de l'Enregistrement,
E. VERMEERSCH.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie: 1° la loi du 29 novembre 1915 portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc; 2° le décret du 24 décembre 1915 prohibant les volailles mortes à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc; 3° l'arrêté ministériel du 27 décembre 1915 portant dérogation à des prohibitions de sortie; 4° le décret du 31 décembre 1915 portant approbation du Budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1916; 5° l'arrêté ministériel du 7 janvier 1916 portant dérogation à des prohibitions de sortie.

(Du 22 février 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur:

1° la loi du 29 novembre 1915, portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

2° le décret du 24 décembre 1915, prohibant les volailles mortes à la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

3° l'arrêté ministériel du 27 décembre 1915, portant dérogation à des prohibitions de sortie;

4° le décret du 31 décembre 1915, portant approbation du Budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1916;

5° l'arrêté ministériel du 7 janvier 1916, portant dérogation à des prohibitions de sortie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1916.

G. JULIEN.

LOI portant ratification de divers décrets prohibant certains produits à la sortie des colonies et protectorats autres que la Tunisie et le Maroc.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Sont ratifiés et convertis en lois:

Le décret du 9 mars 1915, rendant applicables aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les décrets des 9 janvier et 4 février 1915 prohibant divers produits à la sortie de la Métropole;

Le décret du 13 mars 1915, rendant applicables aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, le décret du 6 mars 1915 prohibant divers produits à la sortie de la Métropole;

Le décret du 10 avril 1915, rendant applicables aux colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, les décrets des 30 mars et 3 avril 1915;

Le décret du 1^{er} mai 1915, prohibant la sortie de l'or des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc;

Le décret du 1^{er} mai 1915, autorisant les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, à prohiber, s'ils le jugent opportun, la sortie des monnaies de cuivre, de nickel et de billon.

Fait à Paris, le 29 novembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 novembre 1915, prohibant les volailles mortes à la sortie de la Métropole,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont prohibées la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et admission temporaire, des volailles mortes, soit à l'état frais, soit conservées par un procédé quelconque.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Finances et du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,
CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ ministériel portant dérogation à des prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 9 décembre 1915 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances, en date du 30 novembre 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, pourront être exportés ou réexportés sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour destination l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Montenegro, la Russie (1) la Serbie (1), ou les Etats de l'Amérique, les produits et objets énumérés ci-après :

Noix, noisettes et amandes, mica en feuilles ou plaques et micaïte, noyaux de fruits.

Fait à Paris, le 27 décembre 1915.

GASTON DOUMERGUE.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe ou serbe.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 décembre 1915.

Monsieur le Président.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie m'a transmis récemment le budget du Service Local pour l'exercice 1916. Ce budget a été délibéré en Conseil d'Administration et arrêté à la somme globale de 2.490.850 francs.

Les recettes paraissent avoir été calculées avec la prudence que commandent les circonstances, de même que les dépenses que l'on s'est efforcé de maintenir dans de justes limites compatibles avec le bon fonctionnement des Services de la colonie.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, approuvant le budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1916.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le budget du Service Local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1916, arrêté en recettes et en dépenses par le Gouverneur, en Conseil d'Administration, à la somme de 2 millions 490.850 francs.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ ministériel portant dérogation à des prohibitions de sortie.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 24 décembre 1915,

Vu l'arrêté du Ministre des Finances en date du 7 décembre 1915,

ARRÊTE :

Article unique. — Par dérogation aux prohibitions de sortie actuellement en vigueur, peuvent être exportées ou réexportées des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, sans autorisation spéciale, lorsque l'envoi a pour desti-

nation l'Angleterre, les Dominions, les pays de protectorat et colonies britanniques, la Belgique, le Japon, le Monténégro, la Russie (1), la Serbie (1), ou les Etats de l'Amérique, les volailles mortes, soit à l'état frais, soit conservées par un procédé quelconque.

Fait à Paris, le 7 janvier 1916.

GASTON DOUMERGUE.

(1) Sous réserve, en ce qui concerne la Russie et la Serbie, de la souscription d'un acquit-à-caution à décharger par la douane russe ou serbe.

ARRÊTÉ ouvrant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans l'archipel des Tuamotu, pendant l'année 1916.

(Du 22 février 1916.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 132 du décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur le rapport de l'Administrateur des Tuamotu;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration, dans sa séance du 7 mai 1914,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La pêche des huîtres nacrées et perlières sera ouverte, dans l'archipel des Tuamotu, du 1^{er} août au 1^{er} décembre 1916, sur les bancs nacrés suivants :

- 1^o Anaa, partie sud, depuis la ligne Tuuhora-Otepipi jusqu'au sud;
- 2^o Arutua, en entier;
- 3^o Hikueru, la moitié, depuis l'est jusqu'à la ligne allant de Ohekoheko à Tetikarari;
- 4^o Kaukura, secteur est;
- 5^o Nihiru, en entier;
- 6^o Marokau, moitié sud-ouest;
- 7^o Raroia, en entier;
- 8^o Rangiroa, en entier;
- 9^o Takarua, moitié est, jusqu'à la ligne partant de Pamamini, au nord, allant à Moturuaragi, vers le sud;
- 10^o Hiti, en entier; Tepoto, en entier; Tuanake, en entier.

Art. 2. — L'emploi du scaphandre est interdit.

Art. 3. — Aussitôt pêchées, les huîtres devront être ouvertes et grattées, la chair, ainsi que les petites nacrées adhérant aux valves, devront être immédiatement rejetées à la mer.

Les pêcheurs pourront conserver le muscle adducteur (koruri parau) pour leur nourriture; en aucun cas ils ne devront ramener à terre des huîtres non ouvertes et non grattées.

Art. 4. — Il est interdit d'ouvrir des nacrées dont la dimension serait inférieure à 10 centimètres, mesurée à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes du coquillage.

Art. 5. — Tout chargement de nacre donnera lieu à une déclaration faite par l'expéditeur au représentant de l'autorité, sur les lieux de plonge. Cette déclaration indiquera les quantités de nacrées chargées et leur provenance.

Art. 6. — La surveillance de la pêche est exercée, sous la

direction de l'Administrateur des Tuamotu, par les agents assermentés placés sous ses ordres, par les Chefs, Chefs-adjoints et les mutoi.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 12, 13, 14 et 19 du décret du 21 janvier 1904, réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 8. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

L'Administrateur des Tuamotu, p. i.,

DENIAU.

FAAUE RAA *tei faa avari i te hopu raa parau i te mau fenua Tuamotu no te matahiti 1916.*

(No te 22 no feppure 1916.)

TE TAVANA RAHI MONO NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hio raa i te irava 132 no te faaue raa mana no te 28 no titema 1885, no te faatere raa i te Hau i te Fenua nei;

I te hio raa i te faaue raa mana no te 21 no tenuare 1904, *tei faataa i te ohipa hopu raa parau i te mau Fenua farani i Oteania;*

I te hio raa i te parau i faataa hia mai e te Tavana Hau no te mau Fenua Tuamotu;

Ia faaroo hia te parau a te Apooraa a te Haui roto i tana putu-putu raa no te 7 no me 1914,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. — Te avari hia nei te hopu raa parau i te mau fenua Tuamotu, mai te mahana matamua no atete e tae noa'tu i te mahana matamua no titema 1916, i nia i te mau vahi parau i muri nei :

1^o Anaa. — Te tuhaa i Apatoa, mai te reni e tarava tia'tu mai Tuuhora-Otepipi e haere roa i te apatoa;

2^o Arutua. — Avari te taa'toa raa;

3^o Hikueru. — Te afa mai te hitia o te ra e haere roa'i i te reni e tarava tia'tu mai Ohekoheko e Tetikarari;

4^o Kaukura. — Te tuhaa i te hitia o te ra;

5^o Nihiru. — Avari te taa'toa raa;

6^o Marokau. — Te afa i te pae apatoa-tooa o te ra (S-W);

7^o Raroia. — Avari te taa'toa raa;

8^o Rangiroa. — Avari te taa'toa raa;

9^o Takarua. — Te afa i te pae i te hitia o te ra, e tae noa'tu i te reni e tarava tia'tu mai Pamamini i te Apatoerau e Moturuaragi i te pae i apatoa;

10^o Hiti, Tepoto, Tuanake. — Avari te taatoa'raa.

Irava 2. — Te opani hia nei te ohipa hopu raa na roto i te opupu.

Irava 3. — I te roaa raa mai a te parau ei reira iho haaro

hia'i e e parau hoi, te ió e te mau párau rii nainai e te rimu e piri haere i nia i te mau api párau ra e huri ia te reira i raro i te miti e tiá'i. E tiá noa i te feia hopu i te tapeá mai i te tari párau (koruri párau) ei maá na ratou. Eita roa'tu e tiá noa'e i te feia hopu i te afai i nia i te fenua i te párau aore i haáro hia e tei ore i parau hia.

Irava 4. — Te faaore hia nei te haáro raa i te párau aore i roaa te ahuru tenetimetera i te aano ia na rapae hia te faito i te vahi aano roa e mai te haapao ore i te vahi taratara i te hiti párau.

Irava 5. — Te mau faatomo raa párau atoa ia faaite hia ia e te taata na'na irave te reira ohipa i te mono a te Hau i nia i te vahi hopu raa. E faataá taua faaite raa ra i te rahi raa o te párau i faatomo hia e te vahi no reira mai.

Irava 6. — E hiopoa hia te hopu raa párau, i raro ae i te mana o te Tavana Hau i te Tuamotu, e te mau feia toroa faahoreo hia i raro a'e ia'na, te mau tavana, tavana tauturu e te mau mutoi.

Irava 7. — Te mau fashapa raa i te mau haapao raa o teie nei faaue raa e faau hia ia i te mau utua i faataa hia e te irava 12, 13 e te 14 tei faaite hia i te irava 19 no te faaue raa mana no te 21 no tenuare 1904 tei faataa i te ohipa hopu raa párau i te mau Fenua farani i Oteania.

Irava 8. — Te Papai parau rahi, te Raatira i nia iho i te ohipa Haava raa, e te Tavana Hau no te Tuamotu tei haapao hia, i te vahi e au ia ratou, no te haamana raa i teie nei faaue raa te poro hia, tomite hia e faaite hia i te mau vahi e au ra.

Papeete, te 22 no feppure 1916.

G. JULIEN.

Na te Tavana Mahi:

Te Papai parau Rahi mono,

A. SOLARI.

Te Raatira i nia i te mau ohipa Haavaraa,

SIMONEAU.

Te Tavana Hau no te mau Fenua Tuamotu,

DENIAU.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1916, et les rôles supplémentaires de la perception des Iles-Sous-le-Vent pour le 4^e trimestre 1915.

(Du 24 février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1915, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1916;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires désignés ci-après, des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea et les Iles-Sous-le-Vent, pour les années 1916 et

1915, s'élevant ensemble à la somme de *soixante mille cinq cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-treize centimes*, savoir :

Rôles principaux de 1916.

PERCEPTION DE PAPEETE.

Impôt sur la propriété bâtie (Commune).....	15.681 51	
Frais d'avertissement.....	22 50	
		15.704 01
Impôt sur la propriété bâtie (districts).....	1.664 46	
Frais d'avertissement.....	7 50	
		1.671 66
Taxe sur les chiens.....	3.520 »	
Frais d'avertissement.....	25 70	
		3.545 70
Taxe sur les voitures (Commune).....	14.481 »	
Frais d'avertissement.....	48 70	
		14.499 70
Taxe sur les voitures (districts)...	5.101 50	
Frais d'avertissement.....	37 40	
		5.438 60
Total de la perception de Papeete.....		40.259 67

PERCEPTION DE TARAVAO.

Impôt sur la propriété bâtie.....	4.591 47	
Frais d'avertissement.....	7 40	
		4.598 57
Taxe sur les chiens.....	4.960 »	
Frais d'avertissement.....	35 »	
		4.995 »
Taxe sur les voitures.....	3.696 »	
Frais d'avertissement.....	35 »	
		3.731 »
Total de la perception de Taravao.....		10.324 57

PERCEPTION DE MOOREA.

Impôt sur la propriété bâtie.....	387 54	
Frais d'avertissement.....	2 40	
		389 64
Taxe sur les chiens.....	3.400 »	
Frais d'avertissement.....	22 90	
		3.422 90
Taxe sur les voitures.....	912 50	
Frais d'avertissement.....	45 70	
		928 20
Total de la perception de Moorea.....		4.440 74

PERCEPTION DE RAIAATEA.

Impôt sur la propriété bâtie.....	2.391 30	
Frais d'avertissement.....	7 40	
		2.398 70

PERCEPTION DE HUAHINE.

Impôt sur la propriété bâtie.....	495 45	
Frais d'avertissement.....	2 10	
		497 55

PERCEPTION DE BORABORA.

Impôt sur la propriété bâtie.....	97 56	
Frais d'avertissement.....	0 30	
		97 86

PERCEPTION DES GAMBIER.

Impôt sur la propriété bâtie.....	111 45	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		111 95

PERCEPTION DES MARQUISES.

(Groupe Nord-Ouest.)

Impôt sur la propriété bâtie.....	188 10	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		188 60

(Groupe Sud-Est.)

Impôt sur la propriété bâtie.....	383 70	
Frais d'avertissement.....	1 20	
		384 90

PERCEPTION DE TUBUAI.

Impôt sur la propriété bâtie.....	104 25	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		104 75

PERCEPTION DE RURUTU.

Impôt sur la propriété bâtie.....	44 70	
Frais d'avertissement.....	0 20	
		44 90

Rôles supplémentaires du 4^{me} trimestre 1915.

PERCEPTION DE RAIATEA.

Patentes fixes	604 13	
— proportionnelles.....	32 01	
Formules de patentes et avis.....	72 75	
		708 89
Impôt personnel.....	192 »	
Prestation rurale.....	336 »	
Frais d'avertissement.....	1 60	
		529 60
Taxe sur les voitures.....	1 25	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		1 35
Total de la perception de Raiatea.....		1.239 84

PERCEPTION DE BORABORA.

Impôt personnel.....	60 »	
Prestation rurale.....	105 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		165 50
Patentes fixes.....	28 07	
— proportionnelles.....	36 73	
Formules de patentes et avis.....	33 80	
		248 65
Taxe sur les voitures.....	5 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		5 10
Total de la perception de Borabora.....		449 25

PERCEPTION DE HUAHINE

Impôt personnel.....	12 »	
Prestation rurale.....	21 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		33 10
Patentes fixes.....	18 75	
— proportionnelles.....	16 25	
Formules de patentes et avis.....	11 55	
		46 55
Total de la perception de Huahine.....		79 65
Total général.....		60.592 93

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1916.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1916.

(Du 24 février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes.

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu le décret du 16 juin 1892 portant établissement d'une taxe sur les chiens;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1915 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1916;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour l'année 1916 s'élevant à la somme de deux mille huit cent soixante-quatorze francs vingt centimes, savoir :

Taxe sur les chiens.....	2.350 »
Frais d'avertissement.....	24 20
Total.....	2.374 20

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1916.

G. JULIEN.

ARRÊTÉ ouvrant au titre du Service Colonial, Exercice 1915, un crédit provisoire de la somme de 3.000 francs.

(Du 24 février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la lettre adressée au Département sous le N° 243, concernant les bâtiments militaires de Tahiti appartenant à l'Etat;

Vu le câblogramme en réponse, N° 154, du 24 décembre 1915, mettant à la disposition du Service Local une somme de huit mille francs au titre du Budget Colonial, Exercice 1916;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Service Colonial, Exercice 1916, Chapitre 58: " Service de l'Artillerie et des constructions militaires, Art. 1^{er}: Bâtiments et fortifications, " un crédit provisoire de la somme de huit mille francs.

Art. 2. — Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles de l'Administration dès la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ *ouvant au titre du Service Colonial, Exercice 1916, un crédit provisoire de la somme de 7.000 francs.*

(Du 24 février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la lettre adressée au Département sous le N° 243, concernant les bâtiments militaires de Tahiti appartenant à l'Etat;

Vu le câblogramme en réponse, N° 154, du 24 décembre 1915, mettant à la disposition du Service Local une somme de sept mille francs, au titre du Budget Colonial, Exercice 1916;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Service Colonial, Exercice 1916, Chapitre 58: " Service de l'Artillerie et des constructions militaires, Art. 1^{er}: Bâtiments et fortifications, " un crédit provisoire de la somme de sept mille francs.

Art. 2. — Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures et dans celles de l'Administration locale, dès la réception dans la Colonie des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ *modifiant les articles 4, § 8 et 5 de l'arrêté du 11 juin 1914, réorganisant la Caisse Agricole.*

(Du 24 février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, réorganisant la Caisse Agricole;

Vu les services rendus à cet établissement de crédit par le Secrétaire-trésorier qui, grâce à son activité, a su faire rentrer des sommes importantes passées antérieurement au compte: " Profits et pertes " et récupérer des intérêts considérés comme perdus;

Vu la délibération du Comité-Directeur, en date du 23 décembre 1915, ayant pour objet de relever les émoluments du Secrétaire-Trésorier;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 24 février 1916;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 4, § 8 et 5 de l'arrêté susvisé du 11 juin 1914, sont modifiés dans les conditions suivantes :

« Art. 4, § 8 (*nouveau texte*). — Il reçoit un traitement « annuel de 6.000 francs et des remises dont le taux est fixé « ainsi qu'il suit: 1 p. 0/0 sur les prêts sur signatures; 1 p. 0/0 « sur les dépôts; 2 p. 0/0 sur toutes les autres recettes. »

« Art. 5 (*nouveau texte*). — Le personnel accessoire nécessaire aux écritures et à la tenue de l'établissement est réglé et « appointé par le Comité-Directeur au moyen d'une somme « annuelle fixée à 5.000 francs au maximum. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,

A. SOLARI.

ARRÊTÉ *promulguant dans la Colonie la loi du 30 décembre 1915 concernant la légitimation des enfants adultérins.*

(Du 25 février 1916.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les instructions ministérielles relatives à la promulgation dans la Colonie des actes législatifs ou réglementaires;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans la Colonie la loi du 30 décembre 1915 concernant la légitimation des enfants adultérins.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution

tion du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1916.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,
SIMONEAU.

LOI concernant la légitimation des enfants adultérins.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'article 331 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit :

Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce adultérin, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconnaissent au moment de sa célébration. Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil qui procède au mariage constate la reconnaissance et légitimation dans un acte séparé.

Lorsqu'un enfant naturel aura été reconnu par ses père et mère ou par l'un d'eux, postérieurement à leur mariage, cette reconnaissance n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après enquête et débat en chambre du Conseil, lequel jugement devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun.

Les enfants adultérins sont légitimés, dans les cas suivants, par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les reconnaissent au moment de la célébration du mariage dans les formes déterminées par le premier paragraphe du présent article :

1^o Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont désavoués par le mari ou ses héritiers ;

2^o Les enfants nés du commerce adultérin du père ou de la mère, lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où le père ou la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du Code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée ;

Toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime.

3^o Les enfants nés du commerce adultérin du mari, dans tous les autres cas, s'il n'existe pas, au moment du mariage subséquent, d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin est né ou a été conçu.

Toute légitimation sera mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant légitimé.

Cette mention sera faite à la diligence de l'officier de l'état civil qui aura procédé au mariage, s'il a connaissance de l'existence des enfants, sinon, à la diligence de tout intéressé.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 313 du Code civil est complété ainsi qu'il suit :

La présomption de paternité établie par l'article précédent ne s'applique pas à cet enfant, même en l'absence de désaveu, s'il a été légitimé par un nouveau mariage de sa mère, conformément aux dispositions de l'article 331.

Art. 3. — L'article 335 du Code civil est complété par la disposition suivante :

« Sous réserve des dispositions de l'article 331. »

Art. 4. — La loi du 7 novembre 1907 est abrogée.

Art. 5. — La présente loi est applicable aux colonies.

Art. 6. — Pour les mariages antérieurs à la promulgation de la présente loi, il ne sera plus délivré d'expédition commune de l'acte de légitimation et de l'acte de célébration du mariage, que dans les conditions déterminées par l'article 57 du Code civil.

Les enfants adultérins se trouvant dans les conditions prévues par les dispositions qui précèdent et dont les père et mère auront contracté mariage avant la promulgation de la présente loi, pourront être, de la part de ceux-ci, dans le délai de deux ans à partir de cette promulgation, l'objet d'une reconnaissance qui emportera légitimation dans les conditions prévues par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,
René VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,
L. MALVY.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, relative à l'application de la loi du 30 décembre 1915 concernant la légitimation des enfants naturels et adultérins.

Sous le régime des dispositions de l'article 331 du Code civil, modifié par la loi du 7 novembre 1907, les enfants naturels ne pouvaient être légitimés que par le mariage subséquent de leurs père et mère, et à la condition que ceux-ci les aient légalement reconnus avant leur mariage ou, au plus tard, dans l'acte même de célébration.

Bien que la reconnaissance pure et simple des enfants adultérins fût interdite en principe (art. 335 du Code civil), deux hypothèses s'offraient où ces enfants pouvaient cependant être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, dans l'acte même de célébration :

a) Lorsqu'il s'agissait d'enfants nés plus de *trois cents jours* après l'ordonnance du Président du Tribunal civil assignant, à des époux en instance de séparation de corps ou de divorce, un domicile séparé. Encore était-il nécessaire que la procédure engagée eût abouti au divorce ou à la séparation, ou qu'elle eût été interrompue par le décès du conjoint (circonstances exclusives de toute réconciliation) ;

b) L'enfant né pendant le mariage et désavoué par le mari pouvait également être légitimé par mariage subséquent de la mère avec son complice.

La loi qui vient d'être publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1915 apporte à ces dispositions des modifications essentielles qui se résument en l'énoncé de deux principes :

Le législateur autorise, moyennant certaines conditions, la

légitimation des enfants naturels simples même s'ils ne sont reconnus qu'après la célébration du mariage.

Il étend les cas dans lesquels la légitimation des enfants adultérins est admise.

ENFANTS NATURELS

I. — *Légitimation de plein droit par mariage subséquent ou concomitant à la reconnaissance de l'enfant.*

Ce mode de légitimation demeure, comme par le passé, le procédé normal, celui auquel il convient en principe de toujours recourir, et qui est d'ailleurs le plus simple puisque ses effets se réalisent de plein droit à la seule condition que les père et mère aient reconnu l'enfant soit avant leur mariage, soit au moment de sa célébration.

Mais, dans cette dernière hypothèse, il importe d'observer que dorénavant la reconnaissance et la légitimation ne pourront plus être contenues dans l'acte de mariage lui-même et qu'elles devront toujours être constatées par un acte séparé.

A cette innovation se rattachent les conséquences suivantes :

a) Il conviendra, dans la pratique, que les officiers de l'état-civil suggèrent aux futurs époux de reconnaître tous deux l'enfant le plus tôt possible, et de préférence avant la célébration de l'union projetée. Cette façon de procéder aura pour avantages : d'une part, d'assurer aux enfants, dans toute éventualité, le bénéfice d'une filiation ; et, d'autre part, de permettre la célébration du mariage sans que les assistants soient mis au courant d'une situation que les futurs peuvent avoir intérêt à ne pas divulguer ;

b) Dans toutes les communes où il n'existe pas de registre spécial pour les reconnaissances d'enfants naturels, celles-ci devront être inscrites sur les registres des actes de naissance et non sur celui des actes de mariage, sous réserve, bien entendu, du cas où la commune ne posséderait qu'un seul registre pour tous les actes de l'état-civil, de quelque nature qu'ils soient ;

c) Les actes constatant une reconnaissance d'enfant naturel passée antérieurement à la célébration du mariage, continueront à être dressés conformément à la formule indiquée au chapitre 4 du formulaire général de l'état-civil (*Bulletin officiel* de janvier février 1913).

Lorsque la reconnaissance n'aura lieu qu'au moment de la célébration du mariage, l'acte *séparé*, relatif à cette reconnaissance et à la légitimation de l'enfant naturel, pourra être dressé conformément à la formule suivante :

Formule de légitimation faite au moment de la célébration du mariage.

Le trente janvier mil neuf cent seize, onze heures du matin, Jules Benoit, né à Versailles le sept octobre mil huit cent quatre-vingt-deux, typographe, domicilié à Paris, 17, rue de Nevers, et Louise Durand, née à Clamart (Seine), le trois mai mil huit cent quatre-vingt-neuf, brocheuse, domiciliée à Paris, 55, quai des Grands-Augustins, dont le mariage vient d'être célébré en cette mairie, ont déclaré reconnaître, en vue de la légitimation, un enfant, né à Corancy (Nièvre), le douze décembre mil neuf cent onze et inscrit sous les noms de Jacques-Lucien, fils de Louise Durand. En présence de et de qui, lecture faite, ont signé avec les déclarants et nous, Pierre Roux, adjoint au Maire du sixième arrondissement de Paris.

Observations. — Cet acte devra être signé des déclarants, de deux témoins et de l'officier de l'état civil.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Une disposition transitoire prescrit pour les expéditions d'actes de mariage antérieurs au 30 décembre 1915 de ne plus recopier

la partie relative à la légitimation, à moins que les personnes énoncées à l'article 57 du Code civil ne l'exigent.

II. — *Légitimation après célébration du mariage, en vertu d'un jugement.*

Désormais, les époux qui auraient omis de reconnaître un enfant naturel avant ou, au plus tard, lors de la célébration de leur mariage, ne verront plus opposer à la légitimation de cet enfant une forclusion rigoureuse et absolue. Mais la reconnaissance faite postérieurement au mariage n'emportera légitimation qu'en vertu d'un jugement rendu en audience publique, après enquête et délibération en chambre du Conseil, jugement qui devra constater que l'enfant a eu, depuis la célébration du mariage, la possession d'état d'enfant commun aux deux époux,

Il va de soi que les magistrats qui rendront un jugement de cette nature, devront ordonner la transcription de son dispositif sur les registres de l'année courante des naissances de la commune où est né l'enfant, et prescrire également une mention en marge de l'acte de naissance de cet enfant.

La mention marginale d'une légitimation déclarée par jugement pourra être rédigée conformément à la formule suivante :

Mention en marge d'une légitimation déclarée par jugement.
(Art. 331 du Code civil, § 2.)

Fil ^s légitimé (e) de et de

aux termes d'un jugement du Tribunal Civil
arrêt de la cour d'appel

de en date du, transcrit le

Le mil neuf cent seize.

Le Maire,
Greffier,
(Signature).

D'autre part, les officiers de l'état-civil ne devront pas perdre de vue que dans le cas où la légitimation résulte d'un mariage, soit subséquent, soit concomitant à la reconnaissance de l'enfant, cette légitimation s'opérant de plein droit, il leur appartient *d'office* de faire effectuer une mention marginale selon la formule indiquée au chapitre IX, paragraphe B du formulaire précité, sans être fondés à exiger, en pareil cas, la production d'un jugement.

LÉGITIMATION DES ENFANTS ADULTÉRINS

Il est essentiel de ne pas perdre de vue que la légitimation des enfants adultérins ne demeure possible qu'à la condition qu'ils soient reconnus au moment même de la célébration du mariage de leurs père et mère (sous réserve des dispositions transitoires) et seulement dans trois cas, dont le second nécessitera l'examen de plusieurs hypothèses.

1^{er} cas.

Enfants nés du *commerce adultérin de la mère*, lorsqu'ils ont été désavoués par le mari ou, d'après le texte nouveau de l'article 331, par ses héritiers.

2^e cas.

Enfants nés du *commerce adultérin du père ou de la mère*, lorsqu'ils sont réputés *conçus* à une époque où le père ou la mère avait un *domicile distinct*, en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du Code de procédure civile, et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée.

On remarquera la nouvelle rédaction de l'article 331. Elle per-

met de légitimer les enfants adultérins dans des hypothèses qui échappaient aux prévisions de l'ancien texte.

Les enfants adultérins, nés plus de trois cents jours après l'ordonnance assignant aux époux un domicile séparé, ne pouvaient être légitimés que dans le cas où la procédure de divorce ou de séparation de corps avait abouti à un divorce ou à une séparation, et dans celui où elle avait été interrompue par le décès de l'autre conjoint.

Désormais, la légitimation pourra intervenir même au cas où ladite procédure n'aura pas abouti et aura été suivie, soit d'une réconciliation entre les époux, soit d'un désistement d'instance, soit du rejet de la demande.

Il va sans dire que l'enfant adultérin pourra encore être légitimé dans les hypothèses antérieurement prévues par l'article 331.

D'autre part, il convient de préciser de quelle façon seront calculés, selon les cas, les délais de 180 jours et de 300 jours qui serviront à déterminer :

a) Si la période légale de conception est bien postérieure à la date de l'ordonnance qui attribue aux époux un domicile séparé;

b) En cas de désistement, de rejet de la demande, ou de réconciliation judiciairement constatée, si la conception est antérieure à l'un de ces événements.

Il échet à cet effet de s'inspirer des principes suivants :

a) Ne peut être légitimé, en vertu de la disposition envisagée dans ce second paragraphe, qu'un enfant dont la légitimation serait éventuellement susceptible, eu égard à la date de sa conception, de faire l'objet d'un désaveu, ou un enfant non réputé légitime.

b) Il faut que la date de conception de cet enfant se rattache à une époque où son auteur, bien qu'engagé dans les liens d'un mariage, avait un domicile séparé de son conjoint.

L'application de ces données conduit, notamment, à envisager dans la pratique les hypothèses suivantes :

1° Un enfant naît d'une femme mariée en instance de divorce ou de séparation de corps *plus de 300 jours* après l'ordonnance prévue par l'article 878 du Code de procédure civile ; puis intervient le divorce, la séparation de corps ou le décès du conjoint :

Cet enfant adultérin peut être légitimé comme sous le régime de la loi de 1907.

2° Même hypothèse, mais suivie d'un désistement de la demande en divorce ou en séparation de corps, d'un rejet de cette demande ou d'une réconciliation judiciairement constatée :

L'enfant peut être légitimé s'il est né *plus de 300 jours après l'ordonnance* prévue par l'article 878 du Code de procédure civile, et *moins de 180 jours depuis le désistement, le rejet de la demande ou la réconciliation* judiciairement constatée, circonstances considérées par le législateur comme constituant une présomption de reprise de la vie commune ;

3° Un enfant naît d'une *femme mariée* moins de 300 jours depuis l'ordonnance qui a permis aux époux d'avoir un domicile séparé.

Dans ce cas, l'enfant est légitime et ne pourrait être l'objet d'un désaveu, de la part du mari, fondé sur l'article 313 du Code civil, puisque, d'après cet article, celui-ci ne peut désavouer l'enfant que s'il est né 300 jours après l'ordonnance.

Inversement, mais encore pour la même raison, si l'enfant naît *plus de 180 jours* après la reprise de la vie commune, il ne peut être légitimé, car, aux termes de l'article 313, le mari ne peut désavouer l'enfant que s'il est né moins de 180 jours

depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation ;

4° Un enfant naît d'un *homme marié* et d'une *femme libre de liens conjugaux* alors que cet homme marié est engagé dans une instance en divorce ou en séparation de corps, mais après l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du Code de procédure civile.

S'il naît plus de trois cents jours après cette ordonnance, l'hypothèse est identique à celle qui est prévue sous le n° 1.

Mais il suffirait ici, ainsi que le fait remarquer M. Maxime Lecomte dans son premier rapport au Sénat (n° 356 du 21 décembre 1911, page 48) que l'enfant fût né *cent quatre-vingt jours au moins après l'ordonnance* pour qu'il fût présumé conçu pendant la période que l'on peut appeler « favorable à la légitimation ». En effet, le lien conjugal est relâché, les époux vivent séparément, et d'autre part l'enfant en question, né d'une femme libre de liens conjugaux, n'est pas couvert de ce chef par une autre présomption de paternité. Il va de soi, d'ailleurs, qu'aucune reprise de la vie commune entre les époux ne doit être intervenue avant la date de la conception.

D'autres hypothèses pourraient encore être envisagées ; mais celles qui viennent d'être examinées permettraient, soit par elles-mêmes, soit par leur combinaison, de résoudre les principales difficultés.

3° cas.

La loi du 30 décembre 1915 permet enfin, d'une façon générale, de légitimer les *enfants* nés du commerce adultérin *du mari* dans tous les cas où il n'existe pas, au moment du mariage subséquent, d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin est né ou a été conçu.

On peut se demander si la preuve qu'il n'existe pas d'enfants légitimes issus de la première union doit être imposée à l'époux précédemment engagé dans les liens d'un mariage, qui veut légitimer un enfant adultérin. On conçoit à quels obstacles paraît se heurter cette preuve négative, le législateur n'ayant pas d'ailleurs prévu de quelle façon elle serait administrée. Serait-ce en faisant appel au concours de témoins pour corroborer la déclaration de l'intéressé ? Mais tel n'est pas le rôle des témoins comparants. Serait-ce au moyen d'un acte de notoriété ? Mais les actes de notoriété sont, eux-mêmes, dressés dans des formes variables selon les cas ; tantôt, en effet, ils sont soumis à une homologation de justice ; tantôt, au contraire, ils en sont dispensés. Ce serait, semble-t-il, ajouter à la loi que d'imposer des formalités de cette nature. Il apparaît donc que, sous réserve de prévoir ultérieurement des garanties spéciales, si la pratique révélait des abus, l'officier de l'état-civil pourra, en l'état actuel, se borner à enregistrer la déclaration de l'intéressé, certifiant qu'il n'existe pas, au moment du mariage subséquent, d'enfants ou de descendants légitimes issus du mariage au cours duquel l'enfant adultérin a été conçu.

Les déclarations inexactes permettraient, d'ailleurs, l'exercice d'une action en annulation de reconnaissance et de légitimation que les intéressés pourraient facilement soutenir en administrant la preuve positive de l'existence d'un enfant issu du premier mariage.

Disposition transitoire.

Une disposition transitoire autorise les père et mère qui ont contracté mariage avant la promulgation de la loi à faire, dans un délai de deux ans, en faveur des enfants adultérins se trouvant dans l'un des cas visés (et même si ce cas était déjà prévu par la loi du 7 novembre 1907) une reconnaissance qui empor-

tera légitimation. Cette reconnaissance, qui, aux termes de la disposition transitoire de la loi du 7 novembre 1907, devait être faite devant l'officier de l'état-civil du domicile des deux conjoints, pourra être effectuée devant n'importe quel officier de l'état-civil, la loi nouvelle ne contenant à cet égard aucune attribution de compétence.

Il n'apparaît pas que, pour l'application de ces dispositions exceptionnelles visant les enfants adultérins, un jugement soit nécessaire comme au cas où il s'agit de légitimer, après la célébration du mariage, des enfants naturels simples.

Il échet enfin de ne pas oublier que la reconnaissance des enfants adultérins, en dehors des cas de légitimation autorisés par la loi nouvelle, demeure interdite conformément à l'article 335 du Code civil.

RECONNAISSANCE ET LÉGITIMATION PAR PROCURATION
REÇUE AUX ARMÉES.

Les militaires présents sous les drapeaux et qui sont autorisés à contracter mariage par procuration pourront donner à leur mandataire, constitué dans les formes prévues par la loi du 4 avril 1915, les pouvoirs nécessaires pour reconnaître et légitimer un enfant naturel ou un enfant adultérin dans les cas admis par la loi.

L'officier de l'état-civil devra encore, en pareilles circonstances, recevoir la déclaration du mandataire ayant pour objet la reconnaissance et la légitimation, par un acte distinct de celui de la célébration du mariage.

Il sera enfin loisible à un militaire présent sous les drapeaux, qui aurait déjà contracté mariage avec la mère d'un enfant adultérin, avant la promulgation de la loi nouvelle, de bénéficier, dans les cas où la légitimation est admise, de la disposition transitoire de cette loi, en donnant à un tiers, dans les formes prévues par la loi du 8 juin 1893, une procuration à l'effet de passer les déclarations nécessaires pour légitimer l'enfant.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions que vous communiquerez aux chefs des parquets de votre ressort, en les priant d'en donner connaissance aux maires de leur arrondissement et de tenir la main à leur application.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS

Par décret, en date du 1^{er} janvier 1916, ont été promus :

MM. Dornier, Administrateur de 1^{re} classe.
Chazal, Administrateur de 2^e classe.
Clayssen, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 114, en date du 16 février 1916, le sieur Moohono, qui a cessé ses services de planton du Secrétariat Général, a été remplacé dans son emploi par le nommé François Teuinatua.

Par décision du Gouverneur, n° 116, en date du 16 février 1916, le sieur Cornu a été désigné pour servir comme garçon de bureau au Service des Contributions, en remplacement du nommé Teiva a Taute.

Par décision du Gouverneur, n° 118, en date du 17 février 1916, M. Moriceau, Capitaine d'Artillerie coloniale, chargé du Service radiotélégraphique de l'Indo-Chine, auquel une mission avait été

confiée pour assurer l'installation d'une station de T. S. F. dans les Etablissements français de l'Océanie, a été autorisé à rejoindre son poste et a quitté Papeete le 17 février 1916.

Par arrêté du Gouverneur, n° 120, en date du 17 février 1916, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Ariihoe a Tuaiva, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 121, en date du 18 février 1916, une commission composée de :

MM. Hayem, Chef du Service des Travaux publics, *Président* ;
Farnault, Commis principal du même Service ;
Lebreton, Agent auxiliaire du Secrétariat Général,

a été chargée de procéder à la réception d'un automobile et accessoires divers introduits à Tahiti par le steamer "Moana", pour le compte du Gouvernement de la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 122, en date du 17 février 1916, M. Kermarec (Yves), agent sanitaire temporaire, a été titularisé dans son emploi.

Par décision du Gouverneur, n° 124, en date du 19 février 1916, le jeune George Teanini a été nommé planton-écrivain du Service de la Navigation, pour compter du 1^{er} février 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 125, en date du 19 février 1916, M. Guillots, pourvu du baccalauréat ès-lettres et du certificat d'aptitude pédagogique local, chargé de l'école de Tumaraa depuis le 31 octobre 1912, a été nommé instituteur de 5^{me} classe.

Par décision du Gouverneur, n° 126, en date du 19 février 1916, M. Langomazino (Marcel) a été nommé économiste-comptable de l'hôpital de Papeete, à titre provisoire, en remplacement de M. Dupond (Edouard), mobilisé.

Par arrêté du Gouverneur, n° 128, en date du 22 février 1916, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée au sieur Tiataani a Mika, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 129, en date du 22 février 1916, dispense de la production de leurs actes de naissance a été accordée au sieur Mahea a Maopi et à la dame Naehu a Rere, à l'effet de contracter mariage ensemble.

Par arrêté du Gouverneur, n° 130, en date du 22 février 1916, dispense de la production de son acte de naissance, de l'acte de décès de son père et du consentement de sa mère a été accordée à la dame Teriitahio a Teheura, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 131, en date du 22 février 1916, M. Graffe, Marcel, Interprète principal, a été nommé Substitut *ad hoc* pour aller tenir l'audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao, le samedi 26 février 1916.

Par décision du Gouverneur, n° 133, en date du 22 février 1916, une commission composée de :

MM. Hayem, Chef du Service des Travaux publics, *Président* ;
Adams et Wilmott, pilotes du port de Papeete ;
Thibaudet, Capitaine au long cours, brevet supérieur,

a été chargée d'étudier les moyens les plus sûrs et les moins onéreux pour débarrasser la rade de l'épave de la canonnière "Zélée", dans le plus bref délai possible.

Par décision du Gouverneur, n° 135, en date du 24 février 1916, M. Grojean (Eugène-Emile), ancien employé du Service des Contributions, a été désigné pour remplacer provisoirement M. Le Prado, comme écrivain-auxiliaire dans l'archipel Tuamotu.

Par décision du Gouverneur, n° 144, en date du 26 février 1916, le permis de conduire les automobiles délivré au nommé Tapu a Teapirani lui a été retiré pour une durée de trois mois.

Par décision du Gouverneur, n° 146, en date du 26 février 1916, M. Gargadennec, premier maître fourrier de la marine, a été nommé Secrétaire des commissions instituées par décision du 7 janvier 1916, et a été chargé de tenir les écritures et la comptabilité relatives aux allocations à servir aux familles nécessiteuses dont le soutien est sous les drapeaux, en conformité de la circulaire interministérielle du 22 août 1914.

Par décision du Gouverneur, n° 148, en date du 26 février 1916, la première commission chargée de statuer sur les demandes d'allocations aux familles des mobilisés nécessiteux, sera présidée par M. le Président du Tribunal Supérieur.

Par arrêté du Gouverneur, n° 149, en date du 28 février 1916, dispense d'âge a été accordée au sieur Teuatutu Joseph, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 151, en date du 28 février 1916, dispense de la production de son acte de naissance et de l'acte de décès de son père a été accordée à la demoiselle Marguerite Tumaria a Tihoni Holmann, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 152, en date du 28 février 1916, la nommée Tauhiti a Tehanai a été internée, à compter du même jour, à l'asile des aliénés de Papeete.

SERVICES MILITAIRES

LISTE des sursis accordés aux réservistes du service armé, du 15 au 29 février 1916.

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSE	FONCTIONS OU EMPLOIS	DURÉE du SURSIS	MOTIFS DU SURSIS.
Fourès, Emile.....	1910	Comptable	2 mois	Inapte à faire campagne en Europe. — Indispensable à la maison de commerce où il est employé.

TABLEAU D'HONNEUR

des Etablissements français de l'Océanie.

Sur le sergent-major **Gillet** (Léopold, Lucien, Albert), du 123^e régiment d'infanterie, tué le 26 septembre 1914 dans le bois de Beaumarais, une lettre du Capitaine Blanchard, son Commandant de C^o, adressée au Maire de Papeete, dit ceci, qui est un éloge à la mémoire de ce brave :

« J'ai le pénible devoir de vous annoncer que le sergent-major Gillet, si brave et si enthousiaste, a trouvé la mort à Beaumarais et que j'ai eu le douloureux honneur de l'ensevelir et de l'inhumer moi-même. Puisque vous êtes en relation avec la famille, vous pouvez lui apprendre la mort glorieuse de Gillet. »

Ce sous-officier qui fut, au dire de ses camarades, tué par une balle en plein front, était né le 2 novembre 1872 à Rochefort.

AVIS DIVERS

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE

AVIS

Il peut être versé jusqu'à 4.000 francs par an sur le même compte au lieu de 500 francs.

La rente à constituer sur la tête d'une même personne peut atteindre 2.400 francs au lieu de 1.200 francs.

Les versements peuvent être faits sur la tête des enfants dès leur naissance..

Par suite de l'adoption d'un nouveau tarif, le montant des rentes provenant des versements à effectuer se trouve augmenté.

Ainsi un versement de 100 francs opéré à capital aliéné au profit d'une personne âgée de 3 ans lui assure :

A 50 ans, d'après le nouveau tarif, une rente de 78 francs, au lieu de 51 francs d'après le tarif 3 1/2 p. 0/0.

A 60 ans, d'après le nouveau tarif, une rente de 136 francs au lieu de 115 francs d'après le tarif 3 1/2 p. 0/0.

Demander des renseignements et des notices soit à la Trésorerie de Tahiti, soit à Paris à la Caisse des Dépôts et Consignations, rue de Lille, n° 56.

CAISSE AGRICOLE

Avis

Conformément à l'arrêté du 11 juin 1914, réorganisant la Caisse Agricole, les dépôts de fonds sont reçus par cet établissement aux conditions suivantes :

Les dépôts sont de deux sortes :

1° Dépôts simples jusqu'à concurrence de 8.000 fr ; ils ne portent pas intérêt et sont remboursables à vue ;

2° Dépôts à temps ou placements, jusqu'à 8.000 fr. également ; remboursables à vue s'il n'excèdent pas 1.000 fr. Passé ce chiffre, l'établissement se réserve la faculté, dans des circonstances exceptionnelles et sauf le cas où le déposant quitterait la Colonie, de ne rembourser ces dépôts que par acomptes mensuels de 1.000 francs.

A partir du 1^{er} janvier 1916, ces dépôts portent intérêt au taux de 3 p. 0/0. Les intérêts seront calculés intégralement du jour de versement au jour du retrait des sommes déposées.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant 20 jours, à compter du 16 février 1916, sur la demande formulée par M. F. Vernaudon, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une brasserie pour la fabrication de la bière, sur un terrain situé derrière la cathédrale.

La dite installation comprendra, une chaudière à vapeur de 12 chevaux, une machine à glace et un moteur à pétrole de la force de 14 chevaux.

L'enquête dont s'agit sera close le 6 mars 1916, à 5 heures du soir.

CURATELLE AUX BIENS VACANTS.

Avis.

Le sieur Patey, René, en son vivant demeurant à Raiatea, est décédé à l'hôpital de Papeete, le 18 janvier 1916, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie, et pour ce motif sa succession a été appréhendée par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire les titres de leurs créances et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur,
E. VERMEERSCH.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SURSUM CORDA!

La mobilisation dans les Etablissements français de l'Océanie a fourni à nombre de citoyens, ardents patriotes, l'occasion de manifester d'une façon particulièrement éclatante leur attachement à la mère-patrie. Les uns, quoique non tenus à des obligations militaires, se sont présentés pour s'engager, d'autres, trop âgés, ont donné le bon exemple en amenant leurs enfants ou petits-enfants à accomplir gaiement et spontanément leur devoir. Le Gouverneur est particulièrement heureux de ces concours précieux et désintéressés et, afin de montrer à tous ce dont sont capables les hommes de cœur à un moment où la Patrie a besoin de sentir tous ses enfants groupés autour d'elle, il donne ci-après, dans les deux langues, le beau discours prononcé par M. Poroï, ancien conseiller privé, membre titulaire de la Chambre de Commerce, le 15 février dernier, dans la cour de l'Infanterie Coloniale, quelques instants avant le départ sur "Moana" du 2^{me} contingent tahitien.

Le 15 février 1916.

Chers amis.

Comme vous êtes sur le point de partir pour la guerre, et que mon âge m'autorise à vous parler comme à mes enfants, j'ai éprouvé le désir, avant votre départ pour la France, d'avoir cette rencontre avec vous.

Hier, le Gouverneur, à qui j'ai fait connaître mon désir, m'a cordialement autorisé à vous parler.

C'est pourquoi, ô mes amis, je viens, en cette journée pour moi inoubliable, me présenter devant vous.

Jusqu'à ce jour, nous n'étions pas bien au clair sur tous nos privilèges, car, seuls, les enfants de parents nés en France, étaient appelés à la servir et à la défendre.

Aujourd'hui, nous savons que, nous aussi, nous avons cet auguste droit, tout comme nos frères de la Mère-Patrie.

Et nous sommes remplis de joie de cette assimilation depuis longtemps si désirée par notre cœur.

Monsieur le Gouverneur, vous qui représentez au milieu de nous tous le Gouvernement de la République, nous tenons à vous exprimer, en même temps que notre allégresse, toute notre reconnaissance de nous sentir au rang de ses véritables enfants!

Quant à nous, amis Tahitiens, nous ne pouvons accepter un tel bienfait sans y répondre.

Levons-nous maintenant, courons virilement aux armes! En avant, tous pour le droit, pour la juste et sainte cause nationale! Et qu'aucune tache ne vienne jamais ternir le bon renom de Tahiti!

Châtions l'ennemi, féroce sans mesure, qui va massacrant les femmes, les enfants, les vieillards, même ceux qui sont désarmés et sans défense!

Amis, n'oublions point que ce sont nos frères qui nous ont protégés sur tous les Océans, contre tout retour des odieux bateaux allemands. N'oublions pas que, grâce à eux, nous avons, jusqu'à ce jour, vécu tranquillement.

Il est juste que nous allions, à notre tour aider, nos frères et

combattre sur le front tout auprès d'eux jusqu'à l'entière défaite de tous nos ennemis.

Pour vous, parents, retenez vos larmes. Dominez la tristesse qui vous étreint le cœur à la pensée de cette séparation, du si proche départ de vos enfants bien-aimés !

Mes enfants, vous allez être incorporés dans l'Armée française. Respect absolu à tous vos supérieurs, obéissance stricte à tous leurs ordres et discipline parfaite.

Et maintenant, joignez-vous tous à moi et d'un seul et même cœur, crions ensemble.

Vive la France!
Vive la République!
Vivent les Alliés!
Vive Tahiti!

Partez, ô chers enfants ! notre affection vous accompagne, et nos regards resteront attachés sur vous jusqu'au dernier moment. Et, quand nos yeux auront cessé de vous voir, la haute montagne qui vous est chère, Orohena, vous suivra encore bien loin, bien loin... jusqu'à complète disparition.

* * *

Le 15 février 1916.

E hoa ino ma e.

No te mea hoi e ua ineine outou ite faao raa i roto i te nuu aro raa, e no to'u hoi tau matahi rahi, i tià i ia'u, ia paraparau atu ia outou mai to'u mau tamarii ra, ua tupu mai hoi te hinaaro, i mua a'e i to outou reva raa'tu i Farani, ia farerei a tatou i teie nei mahana.

Inaa ua haere au i nanahi e farerei i to tatou Tavana rahi, e ia faatia mai oia i taua opua raa na'u ra. Ua faarii mai oia mai te haapapu maitai mai i taua tere no'u ra.

No reira hoi e hoa ino ma, i haere mai ai au i teie nei mahana o te ore noa'e e moe ia'u nei.

I na mahana i mairi a'e nei, aita hoi ia tatou i papu maitai nia i to tatou nei tià raa, no te hio raa hoi e, o te tamarii ana'ei a te metua i fanau i te Hau metua ana'e o te maiti hia ia, ei paruru ia na.

I teie nei ra mahana ua ite ia tatou e ua haamaraa hia tatou i nià i te tià raa hau'e a to tatou ra mau taea'e i te Patireia Metua ra.

E ua i roa tatou i te oaoa, i teie nei taho'e raa hia, o tei hinaaro'e hia na e to tatou aau.

E te Tavana rahi e, o oe hoi i ropu ia matou nei, o te mono i te Hau Repupirita, te faate papu maite atu nei matou, ia faate atu ia oe i to matou poupu e to matou haamo'e ore i Farani o tei haamaraa ia matou i nia i te nanai raa i ta na ra mau tamarii mau iho.

O tatou nei ra hoi, e hoa ino ma e to Tahiti, eita hoi tatou e nehenehe ia farii noa'tu i te rara haamaitai raa mai ia tatou, mai te pahono ore noa tu.

E i teie nei a ti'a ana'e tatou, e haere ana'e i mua, a rave pau-tutu maitai i te mauihaa, e haere afaro ana'e ma te turori ore, i te paruru raa i te mea ti'a, no te afaro, no te tumu mo'a o te Hai'a!

E ara, eiaha roa ia viivii e ia pararao hia te roo maitai o Tahiti.

E tairi tatou i te enemi, taehae faito ore, o te taparahi haere noa i te mau vahine, te mau tamarii, te mau ruau e tae noa tu i te mau taata mauihaa ore, o te ore e nehenehe ia rave ato'a mai.

E hoa ino ma, eiaha roa tu, ia mo'e ia tatou e na to tatou mau taea'e i paruru mai ia tatou, e i te mau moana to'a, i ore ai hoi taua mau manua iino eremani ra; ia ore ato'a hoi ia haamo'e hia e tatou, e aua'a hoi ratou ra i faaea maru noa'i tatou e inaa nei.

E mea tià toa hoi, ia haere ana'e ato'a tatou e tauturu i to tatou ra mau taea'e i nia ite tahua o te aro raa, e ia tama'i ato'a tatou i pihai mau iho ia ratou e tae noa tu i to ratou ra patiti roa raa.

E homa e te mau metua nei e! e faaoromai e horomii i te oto, tape'a hoi i te roimata, a faataa'e atu ite rumaruma o te mata, o tei faateiaha i te mana'o, no tei nei reva raa a to tatou nei mau tamarii here.

E ta'u mau tamarii e! te faao hia nei outou i roto i te Nu'u farani. Ia faatura maitai i to outou mau raatira e o tei ni'a a'e ia outou, e auraro maite i ta ratou ato'a ra mau faaue raa mai te mutamuta ore.

E teie nei, e amui ato'a mai outou ia'u, ia taho'e to tatou aau i te ti'aoro raa:

Vive la France!
Vive la République!
Vivent les Alliés!
Vive Tahiti!

E i teie nei, a reva na'e e to matou mau tamarii here! i to outou tere, te pe'e noa'tu nei to matou aroha ia outou, e fa'ao noa'tu matou ia outou e tae noa'tu i to outou ra mo'e raa tu i to matou ra mata, e na to outou ra moua here Orohena e tui e'e atu i to matou aroha e tae noa'tu i to outou mo'e raa'tu ia'na.

Nécrologie.

Le Gouverneur *p. z.* des Etablissements français de l'Océanie a le regret de porter à la connaissance de la Colonie le décès, survenu à Papeete, le 24 février, de M. Jean Marie Gordien Cadousteau.

Né à Papeete, le 10 mai 1855, M. Cadousteau avait débuté dans l'Administration locale en qualité d'élève-interprète dès l'année 1869. L'influence personnelle qu'il s'était acquise auprès des chefs et rois de l'Archipel, à cause de sa loyauté, de la sûreté de ses relations et de sa grande bonté, il la mit tout entière au service de la France. Il eut une part prépondérante dans la détermination prise par Pomaré V de nous donner ses Etats en 1880, et le nom de Cadousteau, indissolublement lié à l'histoire de l'Océanie française, figure sur tous les actes qui marquèrent l'expansion coloniale de notre pays dans ces régions lointaines: Déclaration par Pomaré de la cession de ses Etats à la France, 29 juin 1880; Prise de possession de Huahine, 16 mars 1888; Prise de possession de Raiatea, 17 mars 1888; Prise de possession de Borabora, 19 mars 1888; Protectorat sur l'île Rurutu, 27 mars 1889; Protectorat de l'île Rimatara, 29 mars 1889; Prise de possession de Rimatara, 2 septembre 1901.

Entre temps, M. Cadousteau avait été chargé de l'administration des Iles-Sous-le-Vent, de septembre 1892 à mars 1893, et il géra pendant plus de cinq ans, du 29 mars 1907 au 6 août 1912, la recette des Postes de Papeete.

Ces longs services avaient valu à M. Cadousteau une médaille d'Honneur en or, mais le Ministre des Colonies estima que le zèle professionnel et le dévouement patriotique de cet excellent tahitien valaient mieux que cela, aussi la croix de la Légion d'Honneur, sur proposition chaleureuse du Gouverneur Bonheure, lui fut-elle conférée au titre indigène par décret en date du 18 janvier 1911.

La confiance de ses concitoyens avait valu à Cadousteau l'hon-

neur d'être; depuis plusieurs années, l'adjoint écouté et aimé du Maire de Papeete.

Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'une grande affluence d'amis se soient joints au cortège lorsque, le vingt-cinq, dans l'après-midi, sa nombreuse famille éplorée conduisait Cadousteau à sa dernière demeure.

Le Gouverneur, entouré des Chefs d'administration et des notables de la Colonie, de même que M. le Maire et le Conseil municipal, assistait aux obsèques. Après M. Cardella, il prononça l'éloge funèbre du défunt. Il évoqua sa longue et laborieuse carrière, énuméra ses vertus publiques et privées et salua avec respect la mémoire de ce brave enfant de Tahiti qui, ainsi que Tetuanui, disparu quinze jours auparavant, avait, durant toute sa vie, fait la preuve que bon tahitien et bon français sont des expressions qui s'équivalent.

Un piquet d'Infanterie coloniale sous le commandement d'un sergent rendait les honneurs militaires.

INFORMATIONS

La Société américaine de Droit International, réunie le 2 janvier dernier à New-York sous la présidence de M. Elihu-Root, a décidé, au milieu de chaleureuses manifestations de sympathie pour la France, que notre langue serait, dorénavant, la langue officielle de son administration.

* * *

Parmi les Officiers généraux des escadres d'Orient promus à des dignités anglaises, on relève, à côté des amiraux Fouque de Jonquières, Ronarc'h, Biard et Huguet, le nom de l'Amiral Charlier qui a été fait compagnon de l'Ordre militaire de Saint-Michel et de Saint-Georges. L'Amiral Charlier est le frère aîné du très distingué Trésorier-Payeur de cette colonie.

* * *

Le nouveau vapeur "Republic", battant pavillon américain, a quitté la rade de Papeete, à destination de San-Francisco, le 18 février à deux heures de l'après-midi. Il avait à son bord, outre M. l'Ingénieur Curtis, MM. Arthur Brander et le Capitaine d'Artillerie coloniale Moriceau, Chef du Service de radiographie de l'Indo-Chine, retournant à son poste après expiration de la mission pour laquelle il avait été envoyé à Tahiti.

AVIS

Les personnes désireuses d'obtenir les allocations prévues par le décret du 2 août 1914, destinées aux familles des militaires sous les drapeaux, devront adresser les dites demandes à leurs Chefs de districts ou au Maire de leur commune.

A cette demande, elles joindront:

1° Un certificat délivré par le Service des Contributions, constatant les impositions ou impôts payés par elles et le militaire;

2° Un certificat délivré par le Chef de district ou le Maire, énumérant les enfants vivants, femme, parents nécessiteux ou âgés du militaire sous les drapeaux, les ressources, moyens d'existence, état de fortune du dit militaire et de ses parents.

Les postulants devront, dans leur demande, indiquer la personne à laquelle l'indemnité doit être payée.

Les Chefs de district ou le Maire soumettront ces demandes et les pièces y annexées aux Conseils de districts ou au Conseil municipal qui donneront un avis motivé; ces demandes seront examinées par les Conseils en comité secret et non en séance publique; le dossier complet sera ensuite transmis à l'autorité supérieure pour examen, par les Commissions prévues par la décision du 7 janvier 1916.

Parau faaite.

Te mau feia e hinaaro ia naupa mai te mau tuhaa moni-tauturu i faata'a hia e te faaue raa mana no te 2 no atete 1914, e o tei haapao hia ia na te mau fetii o te mau faehau i maiti hia i raro a'e i te reva farani, e faatae ia ratou i te ani raa i to ratou Tavana mataeinaa ra, e aore ra i to ratou Tavana oire.

E apiti hia taua ani raa ra:

1. I te hoe parau haapapu na te Raatira o te tuhaa ohipa aufau raa moni ava'e e horoa mai, ma te faataa hia i reira te mau moni aufau na te Hau o tei haamau hia i roto i te ioa o te faehau i reva;

2. I te hoe parau haapapu na te Tavana mataeinaa e aore ra na te Tavana oire e horoa mai, ma te faataa hia i reira te rahi raa o te mau tamarii e ora nei, te vahine, te metua ruhiruhia, no te faehau i reva, te mau faufaa e te mau ravea hoi i haapao hia ei maitai no te ora raa i te pae o te tinó nei, i vaiho hia mai e te faehau e ta na metua.

Ia faaite hia i roto i ta ratou aniraa te taata ei ia'na ra aufau atu ai te moni tauturu.

E tuu atu te mau Tavana mataeinaa e aore ra te Tavana oire i taua mau ani raa ra e te mau parau atoa i apiti hia mai, i mua i to te Apoo raa mataeinaa e aore ra i to te Apoo raa oire ia feruri hia e ia faaoti hia e ratou te parau e au, i roto i ta ratou ra putu-putu raa huna, no taua mau ani raa ra; ei reira hoi e tia'i ia haponu hia te taaloa raa o te mau parau i mua i te aro o te Hau ia hiopoa hia e te Tomite tei haapao hia e tei faataa hia e te faaue raa no te 7 no Tenuare 1916.

AVIS AUX CHAUFFEURS D'AUTOMOBILES.

Depuis quelque temps les contraventions pour excès de vitesse sur les ponts et dans les limites de la ville, pour insuffisance ou défaut complet d'éclairage, deviennent de plus en plus nombreuses. Les chauffeurs paraissent ne tenir aucun compte des avertissements qui leur sont faits et leurs imprudences mettent en péril les paisibles piétons ou conducteurs d'attelages. En conséquence, le Gouverneur vient de donner des ordres sévères pour que les sanctions encourues soient appliquées sans faiblesse aux auteurs responsables de contraventions et pour que les permis de conduite soient retirés à tous chauffeurs qui ne se montreront pas respectueux des arrêtés de voirie et de la libre et paisible circulation à laquelle tout le monde a droit, même et surtout les piétons.

Parau faaite i te mau taata faatere i te mau pereoo uira (automobiles).

Mai te tahi tau, te haere nei i te rahi raa te papai raa i te mau parau faahapa raa no te faatere puai noa i te mau pereoc uira i

nūa i te mau araturu e i roto i te oire e no te navai ore i te mori. Aita te mau taata faatere e haapao i te mau parau faaara raa te tuu hia ia ratou. E riro tuu haapao ore raa no ratou ra ei ati no te mau taata e haere noa na raro e no te mau taata faahoro i te pereoo puahorofenua.

No reira, ua tuu te Tavana rahi i tetahi mau faaueraa etaeta ia faautua maite hia te mau taata o te papai hia e ia iriti hia i te parau faatia no te faatere raa i te pereoo i te mau taata te ore e raro i te mau faataa raa no te oire e te haapao ore atoa hoi i te haere raa i te mau taata te fia ia haapeapea ore hia.

BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE.

(Décret du 13 septembre 1914.)

Aux termes du décret du 13 septembre 1914, les Bons du Trésor émis à compter de cette date et pendant la durée des hostilités, porteront la mention "Bons de la défense Nationale". Ils seront admis pour la libération des souscriptions à tous emprunts futurs, avec droit de préférence pour les souscripteurs à ces emprunts, à concurrence du montant des bons qu'ils remettront au Trésor.

Ces bons seront repris au pair, sous déduction, s'il y a lieu de l'intérêt correspondant qui resterait à courir.

Les coupures des bons sont de 100 fr. 500 fr. et 1.000 francs, et sont émis à un an.

Ces bons procurent aux porteurs un intérêt calculé à raison de 5 0/0 l'an sur la valeur nominale des bons. Mais cet intérêt sera payé par anticipation et viendra dès lors en déduction du montant des sommes à verser. C'est ainsi qu'un bon de 100 francs ne donnera lieu qu'à un versement de 95 francs : il suit, de là, que les 5 francs qui seront restitués avec ces 95 francs au bout d'un an représentent en réalité pour le souscripteur un placement au taux de 5 pour 95 fr. c'est-à-dire 5.263 0/0.

Le tableau ci-après indique, par chacune des coupures, de 100 fr. 500 fr. et 1.000 fr. le montant des sommes à verser par les souscripteurs.

MONTANT DES BONS	SOMMES A VERSER.
100 fr.	95 fr.
500 fr.	475 fr.
1.000 fr.	950 fr.

Les souscripteurs ne pourront prendre immédiatement possession des bons qu'ils auront souscrits. Il leur sera délivré, lors du versement, une quittance provisoire pour le montant même du versement, c'est-à-dire, pour la valeur nominale des bons diminuée du montant des intérêts y afférents.

Lors de la délivrance des bons, les parties donneront décharge au dos de la quittance provisoire.

Les bons de la défense nationale sont délivrés par le Trésor.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

au profit des Français victimes de la Guerre

ECOLE DE PUNAAUIA.

Tuarae Teamo.....	I »
Nohorai Teave.....	I »
Ariineneva Tetuanui.....	I »
Jean Baptiste Vaite.....	I »
Aloi Amine.....	I »
Amata Teremate.....	0 50
Philippe Piritua.....	0 50
Iatobo Taurarii.....	0 50
Uraeva Tapihoa.....	0 50
Tama Pea.....	0 50
Pori Tehei.....	0 50
Aitamai Pori Abel.....	0 50
Moea Teihoarii.....	I »
Teraimateata Taurarii.....	I »
Faauetua Teamo.....	0 50
Nuupure Pihahuna.....	I »
Tehameamea.....	0 50
Vahine Mati.....	0 50
Teave VII.....	I »
Faahei VII.....	I »
Turaitua Tetuanui.....	0 50
Assou Amine.....	0 25
Aro Amine.....	0 25
Afo Amine.....	0 25
Turere Avaemai.....	0 25
Teihotua Terii.....	0 50
Fareone Terii.....	0 50
Tuitui Tau.....	0 25
Terimorotea a Tefaora.....	I »
M ^{me} Poroiae Rosa.....	I 25
Total.....	20 »

LISTE N° 213 : C^{ie} NAVALE.

M ^{lle} Marguerite Courvoisier.....	15 »
Inconnu.....	2 »
Inconnu.....	1 »
Brisse E.....	5 »
Total.....	23 »

ECOLE DE TEAHUPOO.

Ani Paheroo.....	0 50
Teraihoarii Hitiura.....	0 25
Fareata Rochette.....	0 50
Vahine Huiotu.....	I »
Urutua Tanematea.....	I »
Tetuanui Moe.....	0 30
Titi.....	0 50
Teura Hitiura.....	0 25
Toi.....	0 50
Tainanu.....	0 50
Teura.....	0 50
Henriette.....	I »
Marie Tihoni.....	0 50
Taata Huioutu.....	0 50
Tetuaura Moe.....	0 50

Tihoti Paheroo.....	0 50	
Eugène Huioutu.....	1 »	
Ari Hitiura.....	0 50	
Fanautahi.....	0 50	
Temoe Metua.....	0 50	
Terii Haamii.....	0 50	
Afereti.....	1 »	
Tautu.....	0 10	
Tavana Metua.....	0 10	
Mate.....	0 50	
Mare Paheroo.....	0 10	
Oruehau Afafa.....	0 25	
Taata Teuira.....	1 »	
L'instituteur.....	5 15	
Total.....	20 »	
M. Chataigner.....	15 »	

DISTRICT DE HAO.

Somme offerte par les jeunes gens réunis de Hao.. 145 »

LISTE N° 155: DISTRICT DE HIKUERU.

Détail de la liste de Hikueru, dont le montant a été publié au J. O. du 1^{er} décembre 1915.

Terogo a Rua.....	6 70
Temariki a Fareuta.....	15 65
Haapu a Vanua.....	2 95
Teinei a Teanaupunua.....	13 25
Tiapati a Tetua.....	3 85
Kehapuia a Tumahani.....	8 90
Ruatama Fareata.....	5 90
Tongi a Tarakeha.....	7 50
Matagi.....	4 »
Pakahotu Tumahani.....	6 15
Mereuru a Painoo.....	2 35
Tataoa a Painoo.....	4 10
Tetiki a Tokihoro.....	3 70
Tekuravehe a Makitua.....	15 »
Moearo a Teanapunua.....	10 »
Taupuiti a Faulkura.....	5 »
Nicolas a Tuhiva.....	100 »
Peretai a Taaroa.....	10 »
Mataego a Tehiva.....	5 »
Teua Temariki.....	5 »
Teura Temariki.....	5 »
Teoro a Fareata.....	5 »
Teivi a Temariki.....	5 »
Taipu a Tinuakau.....	5 »
Temahau a Maoke.....	5 »
Tetauru a Taipu.....	5 »
Tehara et Vehi a Taipu.....	5 »
Kaoko a Tohihoro.....	7 50
Temake a Rua.....	7 50
Faulkura a Rua.....	7 »
Tara Tehiva.....	1 »
Naki a Tukihiti.....	1 »
Teariki a Rua.....	5 »
Rirava a Tagihia.....	5 »
Ruamaro a Tagihia.....	2 »
Matiti a Fareata.....	20 »
Teua a Tehiva.....	10 »

Parui a Fareata.....	10 »
Keha a Karo.....	5 »
Tutamahine a Teiura.....	5 »
Tearoha a Fareata.....	6 »
Tapahi a Mahitua.....	5 »
Heinuku a Fareata.....	11 »
Hitiura a Pou.....	2 90
Kehapuia a Pou.....	5 »
Tekava a Pou.....	1 »
Tairua a Urarii.....	5 »
Tutaki a Uira.....	5 »
Teivi a Teanaupunua.....	5 »
Mahinui a Tihiva.....	2 »
Kuraego a Mohi.....	5 »
Tufauhia a Rua.....	5 »
Tutavake a Taruia.....	2 50
Peau a Tetiki.....	2 50
Pahoa a Rua.....	10 »
Tamarua a Tehiva.....	2 »
Tauega a Mahafanau.....	2 »
Tutere a Tehiva.....	2 »
Tatoka a Tehiva.....	2 »
Tehiva a Tehiva.....	2 »
Total.....	438 90

Le montant de cette liste ayant été porté pour la somme de..... 420 45

Il reste à reporter..... 18 45

Teriimana a Mahana.....	10 »
Kataka a Fareata.....	10 »
Opura a Teriimana.....	5 »
Nohorai a Teriimana.....	10 »
Mahana a Teriimana.....	5 »
Tuputeata a Teriimana.....	10 »
Faulkura a Teriimana.....	5 »
Tehina a Teriimana.....	10 »
Tepoheiva a Fareata.....	10 »
Mahiri a Tetopata.....	7 50
Mahinui a Tapakia.....	10 »
Tane a Pou.....	10 »
Maoake a Fareata.....	5 »
Mohouri a Fareata.....	7 50
Teariki a Marunui.....	5 »
Mahiri a Tera.....	5 »
Rogo a Reimoto.....	5 »
James Perry.....	5 »
Tepoheiva a Pahoa.....	1 »
Matuanui a Pahoa.....	1 »
Tearoha a Tepoheiva.....	5 »
Tamaku a Fareata.....	5 »
Tehau a Painoo.....	5 »
Tava a Ioane.....	2 »
Terai a Teuho.....	5 »
Tepakeva a Tumahani.....	5 »
Poroa a Rua.....	5 »
Gahono a Painoo.....	5 »
Ruaragi a Maui.....	2 »
Temake Perry.....	5 »
Tepivai a Temanihi.....	5 »
Marere a Tepoheiva.....	5 »
Paata a Fareata.....	5 »

Temou a Fareata.....	5 »
Mairagi a Fareata.....	3 »
Tuane.....	5 »
Tehuihui a Fareata.....	5 »
Uira a Rua.....	5 »
Vaetoru a Tetua.....	5 »
Tekarohi Harry.....	5 »
Teumere Perry.....	5 »
Marie Perry.....	5 »
Teariki a Tehiva.....	1 »
Teahutu a Tehiva.....	1 »
Garagi a Tehiva.....	1 »
Tekuravehe Makitua.....	10 »
Peretai a Tagarua.....	5 »
Tapu a Faulkura.....	5 »
Matagi a Kau.....	5 »
Fakahotu a Tumahaga.....	5 »
Pou a Pou.....	2 50
Maono a Tefau.....	5 »
Teariki a Rua.....	5 »
Rirava a Tagihia.....	5 »
Rua a Faremata.....	2 50
Kehapuia a Pou.....	5 »
Tekava a Pou.....	5 »
Togi a Temanihi.....	5 »
J. Leonard Davis.....	5 »
John D. Mouk.....	5 »
Tamaruaa a Tehiva.....	5 »
Taupega a Maehagafanau.....	2 50
Tehiva a Tehiva.....	2 50
Tamariki a Tokoragi.....	5 »
Teraki a Teanopunua.....	5 »
Teua a Tamariki.....	2 50
Teivi a Tamariki.....	2 50
Teura a Tanariki.....	2 50
Tepori a Temariki.....	2 50
Mati a Temariki.....	2 50
Tekahu a Marunui.....	1 50
Tutavake a Taruia.....	5 »
Peau a Tetiki.....	5 »
Teua a Ioane.....	2 50
Tuporo a Marunui.....	1 50
Faukura a Rua.....	5 »
Kuraino a Mohi.....	5 »
Kuraino a Maniaro.....	1 50
Tataoa a Painoo.....	5 »
Tutaki.....	2 50
Tefau a Uira.....	2 50
Kaoko a Tukihoro.....	2 50
Temake a Rua.....	2 50
Tukiaroa a Tetake.....	2 50
Terogo a Rua.....	2 50
Rurihau.....	2 50
Teoro a Tepoheiva.....	2 50
Mahinui a Tehiva.....	5 »
Mohi a Fareata.....	2 »
Tutere a Tehiva.....	5 »
Tetoka a Tehiva.....	1 »
Takuka a Fareata.....	10 »
Teua a Tehiva.....	5 »
Fariu a Fareata.....	5 »
Keha a Karo.....	5 »

Tutamahine a Tehiva.....	5 »
Moearo a Teanopunua.....	10 »
Mataigo a Tehiva.....	5 »
Kehopuia a Tumahani.....	20 »
Hapuu a Vanua.....	2 50
Nui.....	2 50
Naia a Pahoa.....	1 »
Mauharannu a Pahoa.....	1 »
Les jeunes gens de Hikueru (Société de jeu).....	20 »
Total.....	524 95
A déduire 60 fr. non versés...	60 »

464 95

LISTE N° 302: M. TINONUA TANE A MAHURU.

Chef de Putuahara (Anaa).

Ferréol.....	15 »
Mahaga.....	1 »
Teroro.....	1 »
Taupeke.....	1 »
Gakura a Tuanapa.....	1 »
Tane a Mahuru.....	6 »
Tehau.....	1 »
Rauri Korereka.....	1 »
Tuturi.....	1 »
Tematagi.....	1 »
Maria Maro.....	1 »
Raea Tegahoro.....	1 »
Tehei a Paea.....	1 »
Emi Maro.....	1 »
Fainau Reone.....	1 »
Tepeva.....	1 »
Hina.....	1 »
Lemi.....	1 »
Gakura Korereka.....	1 »
Temoana.....	1 »
Toimata.....	1 »
Parepare.....	1 »
Vahinearii.....	1 »
Piera Raumati.....	1 »
Tapeta Ruta.....	1 »
Toimata.....	1 »
Tarita Tahiri.....	1 »
Tehou.....	1 »
Rino.....	1 »
Gakura.....	1 »
Pakaha.....	1 »
Kamake.....	1 »
Tu.....	1 »
Teuru.....	1 »
Merehau.....	1 »
Atanua.....	1 »
Tapeta.....	1 »
Teahoroa.....	1 »
Totoari.....	1 »
Tevavaro.....	1 »
Vehia.....	1 »
Tepera.....	1 »
Maui.....	1 »
Terai.....	1 »
Pipi.....	1 »

Tapakia.....	I »
Manini.....	I »
Rotina.....	I »
Teua.....	I »
Miria.....	I »
Ruita Maui.....	I »
Pakaha.....	I »
Taupeke.....	I »
Punua.....	I »
Helena.....	I »
Tematahiau.....	I »
Tino.....	I »
Gana.....	I »
Hio.....	I »
Vahine.....	I »
Tahiri.....	I »
Teutaga.....	I »
Tihoni.....	I »
Tihoni.....	I »
Mere.....	I »
Tehetu.....	I »
Ratuino.....	I »
Maria.....	I »
Fotina Tohu.....	I »
Vairea.....	I »
Tuao.....	I »
Tagaroo Avehe.....	I »
Petero.....	I »
Tachau.....	I »
Temataha.....	I »
Gapiki.....	I »
Tetauru.....	I »
Rauri Dexter.....	I »
Ruita.....	I »
Tuhaia Ferréol.....	I »
Rora Tahito.....	I »
Rua a Tuhoe.....	I »
Maui a Moo.....	I »
Teipo Louisa a Puga.....	I »
Mahaga a Puga.....	I »
Teragiheikapu.....	I »
Etua.....	I »
Tagihia.....	I »
Tematuanui.....	I »
Huri.....	I »
Mere.....	I »
Mokio.....	I »
Tapairu.....	I »
Mere Korereka.....	I »
Tauhara.....	I »
Apia.....	I »
Tegahe.....	I »
Tetahoa.....	I »
Tepchu Bacom.....	I »
Teura.....	I »
Mataio.....	I »
Ana.....	I »
Hiva.....	I »
Rota.....	I »
Tetefano.....	I »
Tekehu.....	I »
Ema.....	I »

Metua.....	I »
Tehinarii Teaua.....	I »
Hau Raita.....	I »
Terava.....	I »
Rota.....	I »
Taahuri.....	I »
Taueva.....	I »
Maru.....	I »
Toarere.....	I »
Mokouri.....	I »
Tekura.....	I »
Tekehu Korereka.....	I »
Atiriano.....	I »
Teahi.....	I »
Roo Topia.....	I »
Paora.....	I »
Tenunu.....	I »
Ferie Tetunu.....	I »
Mahue.....	I »
Gakihau Tohu.....	I »
Avehe.....	I »
Mahinui.....	I »
Hinau.....	I »
Gauta.....	I »
Otare.....	I »
Nuutapu.....	I »
Vahua.....	I »
Faari.....	I »
Puruu.....	I »
Rere.....	I »
Tuhiva.....	I »
Tutavake.....	I »
Tehono.....	I »
Maire.....	I »
Parata.....	I »
Vivi.....	I »
Rora.....	I »
Hirami.....	I »
Viri.....	I »
Maihea.....	I »
Maiheaiti.....	I »
Ioane.....	I »
Mahagaiti.....	I »
Kaitake.....	I »
Hauata.....	I »
Kapua.....	I »
Taru.....	I »
Nanu.....	I »
Tuputeata.....	I »
Terai.....	I »
Tukake.....	I »
Mareta.....	I »
Erna.....	I »
Hinau.....	I »
Maro Katarina.....	I »
Etetera.....	I »
Rere.....	I »
Picard.....	I »
Edouard.....	I »
Mariana Picard.....	I »
Tuamea.....	I »
Mareta.....	I »

Tapita.....	I »
Temaeva.....	I »
Tetauhuhu.....	I »
Tuheariki.....	I »
Rota.....	I »
Temai Teuira.....	3 »
Viri.....	I »
Roti.....	I »
Tepurotu.....	I »
Tahuka.....	I »
Tanei Kurei.....	I »
Tetautahi.....	I »
Vini.....	I »
Tane Nui.....	I »
Hirere a Hirere.....	I »
Auméran Jules.....	3 »
Turu a Teaku.....	I »
Heikura a Puahea.....	I »
Maevatua a Moko.....	I »
Taupe a Turere.....	I »
François Lanhangue.....	I »
Tapahi.....	I »
Teru.....	I »
Ata a Toru.....	I »
Matereno.....	I »
Irene.....	I »
Tutana.....	I »
Tavita a Teumere.....	I »
Total.....	220 »

Total des listes ci-dessus.....	907 95
Total des listes précédentes.....	150.861 75
Total général.....	151.769 70

RADIOTÉLÉGRAMMES

reçus par le Poste de T. S. F. de Haapape.

N. B. — *En raison des déficiences dues à l'état atmosphérique et à la diversité de leur origine, l'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

Dans la nuit du 15 au 16 février.

DE AWANUI.

Au sud de la Somme, les Français sont parvenus à occuper quelques parties de tranchées ennemies. La contre-attaque allemande fut arrêtée par le feu des Français.

L'un des forts d'Erzeroum a été pris à la suite d'une explosion occasionnée par l'artillerie russe.

Dans la nuit du 16 au 17 février.

VIA AWANUI.

La nuit dernière, après avoir violemment bombardé tout le front depuis Ypres, Saliex et jusqu'au sud de Hooge, l'ennemi a livré plusieurs attaques et a atteint nos tranchées de première ligne.

Le bombardement est poursuivi avec violence des deux côtés.

Un train et un convoi ont été bombardés par les Français à la station d'Epagny, à l'ouest de l'Oise.

Erzeroum est tombée aux mains des Russes.

En Champagne, à l'est de Tahure, sur la route de Sommepey, les Français ont fait sauter trois mines sous les tranchées avancées de l'ennemi qui tient encore malgré les grosses pertes qu'il a subies.

A l'est de Seppois, en Alsace, les positions allemandes furent violemment bombardées par les Français qui, en présence de la riposte de l'ennemi, durent évacuer leur position après l'avoir détruite.

Les généraux Aylmer et Townshend annoncent que, de leur côté, la situation n'a pas changé.

19 février 1916.

VIA SAMOA.

Sir Douglas Haig annonce que depuis 24 heures, entre Ypres, le canal et la voie ferrée, les bombardements et les combats à coup de grenades se poursuivent avec violence. La bataille continue. Hier, la prise de 600 mètres de tranchées fut précédée d'un violent bombardement et de l'explosion de cinq mines; cette action avait rendu la tranchée intenable pour l'ennemi.

Pétrograd annonce que la garnison d'Erzeroum, évaluée à 70.000 Turcs, est en pleine fuite vers l'ouest. Les Russes ont pris 70 canons et délogé les Turcs à la baïonnette. La partie sud d'Erzeroum est en flammes.

On mande d'Amsterdam qu'un violent orage en Belgique a poussé un zeppelin jusqu'à Venloo où il fut démolé en atterrissant. L'aérostat a été interné.

Dans la nuit du 20 au 21 février.

VIA AWANUI.

Les Anglais ont repris une partie des tranchées de 1^{re} ligne prises récemment par les Allemands. Par suite de leurs pertes énormes, l'offensive des Allemands sur le front occidental peut être considérée comme ayant pratiquement échoué. Les derniers rapports indiquant la prise d'Erzeroum disent que la question de vivres devient très difficile pour les Turcs et que cela est un grand succès pour les Alliés.

Les Russes ont capturé un grand nombre de prisonniers et une énorme quantité de munitions et de vivres.

Un aéroplane roumain a survolé l'armée bulgare.

Les Italiens ont arrêté l'avance autrichienne à Durazzo.

Dans la nuit du 23 au 24 février.

VIA SAMOA.

L'Arménie est également aux mains des Russes qui ont débarqué des troupes à Trébizonde.

On signale une grande activité aérienne sur le front occidental où les aviateurs alliés ont détruit plusieurs aéroplanes, la station de chemin de fer de Rlyst (?) et un dépôt de munitions.

A la suite d'un bombardement en Artois, l'ennemi a violemment attaqué les Français à Givenchy et a pénétré les tranchées de premières lignes sur une longueur de 700 mètres complètement détruites, mais après la contre-attaque des Alliés, l'ennemi n'a conservé que quelques fragments des tranchées qu'il avait occupées.

L'ennemi a gagné un peu de terrain à Brabant-sur-Meuse.

Un zeppelin a bombardé Lunéville et a occasionné quelques dégâts.

Un corps de troupes coloniales a débarqué à Salonique.

Dans la nuit du 26 au 27 février.

Pétrograd annonce que les Russes sont arrivés à Rezeh, à 40 milles à l'est de Trébizonde.

Sur le front occidental, au nord de Verdun, les Allemands, après bombardement, livrèrent plusieurs attaques qui furent toutes repoussées.

En Artois, les Français ont repris quelques tranchées dans le bois de Givenchy.

Sur la rive droite de la Meuse, des actions d'infanterie eurent lieu sur un front de 9 milles et la bataille se poursuit avec une grande violence.

Les Français ont évacué un village au bois d'Haumont, à la suite d'une terrible rencontre. Sept corps d'armée allemands engagèrent la bataille dont l'intensité va en augmentant sur un front de 25 milles. Les pertes des Allemands sont extrêmement élevées.

L'ennemi a pénétré dans le bois en Woëvre à la suite de sanglantes attaques. Les contre-attaques ont arrêté l'ennemi au nord de Caures.

À la suite d'un violent bombardement à Brabant-sur-Meuse, les troupes françaises évacuèrent les lieux à la faveur de la nuit et sous la protection d'attaques de flanc. Sur les rives de la Meuse, les attaques sur Samogneux furent repoussées.

Les Français ont évacué leurs positions devant Ornes, dans le but

d'éviter des pertes inutiles. Ce mouvement s'est fait en bon ordre, l'ennemi n'avançant qu'avec difficulté et en subissant des pertes considérables.

N. B. — Haumont, Samogneux, Brabant et Ornes sont à environ 12 kilomètres au nord et au nord-est de Verdun.

Dans la nuit du 28 au 29 février.

La bataille continue au nord de Verdun où l'ennemi dirige encore ses efforts contre le front français à l'est de la Meuse.

La lutte est particulièrement chaude dans la région de Duaumont. L'activité de l'artillerie est intense sur tout le front.

Les Allemands ont mené plusieurs attaques avec de grands effectifs et avec une intensité sans pareille, mais aussi sans succès. Une lutte acharnée fait rage autour de la position fortifiée de Douaumont dont l'ennemi s'est emparée ce matin au prix de très grandes pertes.

Les journaux allemands admettent que leurs pertes sont effrayantes.

Le paquebot "Maloja" a touché une mine au large de Douvres et a coulé. Un autre vapeur venu à son secours a également coulé. On annonce que la plupart des passagers ont été sauvés.

Les Russes se sont emparés de Ker-Manshah pendant un ouragan.

Un message officiel russe dit qu'on a capturé à Erzroum: 255 officiers Turcs, 12.750 soldats et 323 canons.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete (Tahiti).

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE aux enchères publiques après surenchère

Il sera procédé, le **Mardi vingt-huit mars 1916**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de 1^{re} instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit, en 2 lots, savoir:

PREMIER LOT.

Il consiste en une propriété, sise à Tautira, et composée de:

1^o La terre **Piha**, traversée par la route de ceinture, d'une superficie de 17 hectares dont 6 en plaine, le surplus en montagne, et bornée: au Nord par la mer, au Sud par la montagne, à l'Est par Orsmond et à l'Ouest par Ronitua. Deux ruisseaux la traversent, et elle est plantée de 700 cocotiers, dont 300 jeunes tous en rapport; de 200 pieds de vanilliers du Mexique; des arbres à pain, des oranges, bananiers et mape;

2^o Les constructions ci-après, édifiées sur la partie entre la route et la mer:

A. — Une maison d'habitation en bois, couverte en tôle, plafonnée, ayant 10 m. sur 10 m. et divisée en 4 pièces, dont une de 4 m. sur 5 m. et trois autres de 4 m. sur 3 m. 50;

B. — Un kiosque, servant de salle à

manger, de 4 m., construit en bois et couvert en tôle avec plafond. Il est relié à l'habitation par une passerelle de 2 m. de large.

C. — Une cuisine derrière la salle à manger, en bois couverte en tôle, de 5 m. sur 3 m. 50, et reliée à la salle à manger par une passerelle de 1 m. de large;

D. — Un hangar en ruine à 20 m. environ de l'habitation, mesurant 16 m. sur 20 m. environ.

Nota. — Cet immeuble est occupé par M. Pietri, qui a fait à l'huissier Holozet, les déclarations suivantes, consignées au procès-verbal: 1^o que les 300 jeunes cocotiers et les 200 pieds de vanille ont été plantés par lui; 2^o que la barrière en ronce entourant l'immeuble saisi a été placée par lui de ses deniers; 3^o que la cuisine et le hangar sont sa propriété et que la maison d'habitation a été repeinte par lui.

DEUXIÈME LOT.

Il consiste en: 1^o Une parcelle de la terre **Araoe**, sise à Papeete, à l'angle du Boulevard de l'Est et de la rue Colette, de 7 ares 58 centiares de superficie, et mesurant sur le Boulevard de l'Est 50 m. 50 et sur la rue Colette 46 m. environ. Entourée d'une clôture en lattes, ils'y trouve 2 maiore, 1 cocotier, 1 manguier, 1 fromager et 2 citronniers; 2^o Les constructions édifiées sur ladite parcelle de terre, savoir:

A. — Une maison de maître, construite en bois, couverte en tôle, de 13 m. sur 9 m., et divisée en 5 pièces toutes plafonnées

dont une de 3 m. sur 3 m. 50, deux autres de 3 m. sur 4 m. 50, et enfin deux dernières de 3 m. sur 4 m. Sur le devant, une verandah de 2 m. environ.

B. — Une salle à manger, en bois, couverte de tôle, de 8 m. 50 sur 4 m., et divisée en 2 pièces. Elle est reliée à la maison par une passerelle de 2 m. de large.

C. — Une cuisine en bois, couverte en tôle, de 7 m. de long sur 4 m. 50, divisée en 2 pièces.

D. — Un petit appartement servant de chambre à bains, et muni d'un robinet d'eau, couvert en tôle.

E. — Une petite construction en ruine servant d'abri pour cuisine indigène.

F. — Des lieux d'aisances.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Caisse Agricole de Papeete, poursuites et diligences de M. Henri Villierme, secrétaire-trésorier, par procès-verbaux de Holozet, huissier à Papeete, en date le 1^{er} du 30 juillet 1915, visé ledit jour par le Président du Conseil du district et enregistré le 2 août, f^o 40, case 39; le 2^o visé par le Maire de Papeete le 6 août, jour de sa date, et enregistré le 9, f^o 42, case 27. Ladite saisie pratiquée au préjudice de la succession Mapuhi a Tekuraveche. Lesdits procès-verbaux transcrits après dénonciation à la partie saisie, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 28 août 1915, vol. 7, n^o 4, conformément à la loi.

Ces immeubles adjugés à l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, du 25 janvier 1916, ont été surenchérés du

sixième suivant actes au Greffe du 31 janvier 1916, par M. Pietri, ayant M^e Lucien Sigogne, pour défenseur, pour le 1^{er} Lot, et pour le 2^{me} Lot par M. Lucien Tournois, représenté par M^e Léonce Brault, défenseur.

MISES A PRIX:

L'adjudication aura lieu sur le montant des surenchères, soit comme ci-après :

Premier lot.

Propriété sise à Tautira, comprenant la terre *Piha* et les constructions y édifiées, vingt-six mille trois cent

soixante-six francs soixante-six centimes, ci. 26.366 fr. 66

Deuxième lot.

Propriété sise à Papeete, comprenant une parcelle de la terre *Araoe* et les constructions y édifiées, quatre mille six cent soixante-six francs soixante-sept centimes, ci. 4.666 fr. 67

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 C. pr. civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales,

devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Par ordonnance sur requête en date du 16 février 1916, la date de la nouvelle adjudication après surenchères du 6^{me} a été fixée au 28 mars 1916.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, défenseur poursuivant, le dix-huit février 1916.

LÉONCE BRAULT.

Défenseur,

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 15. De 50 à 100 — : 0 fr. 20. et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.....		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr. 10.	Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
Cartes postales illustrées (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05, à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.....	id.
	Relations internationales	0 fr. 05, à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite.	id.
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20.	id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert, jusqu'à 20 gr. : 0 fr. 05. Au-dessus de 20 gr., même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial (3)	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — *Avis de réception* : 0 fr. 25.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes postales illustrées affranchies à 0 fr. 05 entrent dans la catégorie des *Imprimés* ainsi que les *Cartes de visite* qui, dans le régime franco-colonial, peuvent, comme les cartes illustrées, en porter 5 mots de correspondance manuscrite.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts ou faciles à vérifier.

SERVICE POSTAL

1^{er} SEMESTRE 1916

Marche provisoire des paquebots reliant Tahiti à Wellington et San Francisco avec relations sur Paris et sur Sydney.

(Cet horaire est sujet à de nouvelles modifications).

Séjour du paquebot à Papeete : 24 heures.

		MOANA	MAITAI	MOANA	?	MOANA	?	MOANA
Sydney.. (1)
Wellington. <i>Départ.</i>	jeudi	6 janvier	3 février	2 mars	30 mars	27 avril	25 mai	22 juin
Rarotonga. <i>Départ.</i>	mardi	11 —	8 —	7 —	4 avril	2 mai	30 —	27 —
Papeete. <i>Arrivée.</i>	jeudi	13 —	10 —	9 —	6 —	4 —	1 ^{er} juin	29 —
id. <i>Départ.</i>	vendredi	14 —	11 —	10 —	7 —	5 —	2 —	30 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	mercredi	26 —	23 —	22 —	19 —	17 —	14 —	12 juillet
Paris. <i>Arrivée. approximative.</i>	12 février (2)	11 mars	8 avril	6 mai	3 juin	1 ^{er} juillet	29 juillet
Paris : Via Bor- <i>Dernier</i> deaux (3). <i>départ</i>	vendredi	14 janvier	11 février	10 mars	7 avril	5 mai	2 juin	30 juin
Via Boulogne. <i>id.</i>	mardi	18 —	15 —	14 — (2)	11 —	9 —	6 —	4 juillet
San Francisco. <i>Départ.</i>	mercredi	2 février	1 ^{er} mars	29 mars	26 avril	24 mai	21 juin	19 juillet
Papeete. <i>Arrivée.</i>	lundi	14 —	13 —	10 avril	8 mai	5 juin	3 juillet	31 —
id. <i>Départ.</i>	mardi	15 —	14 —	11 —	9 —	6 —	4 —	1 ^{er} août
Rarotonga. <i>Départ.</i>	jeudi	17 —	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 —
Wellington. <i>Arrivée.</i>	jeudi	24 —	23 —	20 —	18 —	15 —	13 —	10 —
Sydney. (4)

(1) Le service n'étant provisoirement assuré que par deux paquebots au lieu de trois, la tête de ligne qui était à Sydney se trouve ramenée à Wellington. Un service annexe fonctionne entre Wellington et Sydney; durée de la traversée: 4 jours.

(2) Ces dates et les suivantes montrent qu'avec la marche actuelle des paquebots les réponses aux lettres expédiées de Tahiti en Europe ne peuvent être de retour que dans un délai de 3 mois. Ainsi une lettre partie de Papeete le 14 janvier, arrivera à Paris vers le 12 février. La réponse, dont la date limite est le 14 mars, ne parviendra à Papeete que le 10 avril.

Lorsque le courrier arrive à Paris avec quelques jours d'avance, il est cependant possible de pouvoir répondre *immédiatement* par retour du courrier. Cette possibilité est d'autant plus grande que les courriers de la semaine qui suit ceux indiqués sur le présent tableau, ont également des chances d'arriver à temps pour le paquebot de San Francisco.

(3) La tête de ligne du Havre est provisoirement transférée à Bordeaux. Les départs de Paris ont lieu chaque semaine par les voies de Bordeaux et de Boulogne. Les envois des trois premières semaines attendent à San Francisco le départ du paquebot pour Papeete qui a lieu tous les 28 jours.